



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Publicite

Question écrite n° 4610

Texte de la question

M Ladislas Poniatowski interroge M le ministre du commerce extérieur sur les problèmes posés par l'autorisation donnée récemment aux sociétés pétrolières de faire de la publicité en faveur de leurs produits. Les campagnes qui s'amorcent en faveur du fioul ne risquent-elles pas, si dans le même temps elles n'étaient pas accompagnées de campagnes en faveur de l'électricité, d'augmenter nos importations de produits pétroliers et de dégrader la balance de notre commerce extérieur ? Il lui demande également si les efforts d'Electricité de France en vue d'exporter plus d'électricité vers nos voisins européens ne seraient pas mieux soutenus si une discrimination n'était pas entretenue par les pouvoirs publics au détriment d'une ressource nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu faire part de ses interrogations sur les conséquences des campagnes publicitaires récemment engagées en faveur du fioul. Ce problème doit être examiné dans le cadre général de la réglementation concernant la publicité sur les produits énergétiques. Le principe de cette réglementation a été établi par la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, qui prévoit que le Gouvernement peut interdire toute publicité de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie, dans la mesure où la publicité peut avoir un impact très négatif et entraîner une démobilisation des utilisateurs, remettant en cause les efforts pour les économies d'énergie. Le conseil des ministres du 24 septembre 1966 a introduit une plus grande souplesse dans l'application de ce principe, afin de permettre le développement de la concurrence et d'assurer une information plus complète du consommateur à travers les dispositions suivantes : 1° la levée de l'interdiction de publicité sur les carburants ; 2° la libéralisation totale des publicités se limitant à mentionner le prix des énergies et des matériels. L'arrêté du ministre de l'industrie, des PTT et du tourisme du 15 avril 1988 a mis en œuvre ces décisions en excluant également du champ d'application de la réglementation l'ensemble des produits pétroliers. Les autres énergies demeurent couvertes par la loi du 29 octobre 1974 et les dispositions réglementaires prises en vue de son application. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le ministre de l'industrie à titre exceptionnel et pour des durées limitées, aux applications publicitaires compatibles avec le programme énergétique du gouvernement, en particulier sur la performance des procédés utilisés. Ainsi, les campagnes d'EDF ont été agréées, des lors qu'elles contribuaient au développement des économies d'énergie, et non à une utilisation économiquement injustifiée de l'électricité. Il convient également de préciser qu'une réflexion est actuellement engagée pour garantir dans des conditions satisfaisantes les efforts d'économie en traitant plus équitablement la concurrence entre les différentes formes d'énergie. Les pouvoirs publics accordent par ailleurs une grande importance au développement des exportations d'électricité. La France dispose, en effet, à l'horizon 2000, d'un excédent de douze tranches nucléaires, ce qui représente un potentiel de 25 milliards de francs à l'exportation. Des efforts constants sont ainsi menés depuis plusieurs années auprès de nos partenaires européens pour les informer de la compétitivité de l'énergie électrique nucléaire. Parallèlement, une action en profondeur a été engagée dans le cadre des instances communautaires pour faire échec au protectionnisme dans les échanges énergétiques et définir le cadre d'un marché unique où le consommateur pourrait librement choisir l'énergie de son choix ou il le souhaite. Ces efforts pourraient permettre de créer un environnement particulièrement favorable au développement des exportations d'électricité dans les prochaines années.

Données clés

Auteur : [M. Poniatoski Ladislas](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4610

Rubrique : Electricite et gaz

Ministère interrogé : commerce extérieur

Ministère attributaire : commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2959